



ARRETE DE FERMETURE DU SITE « ROUTE DE LA GRIMPE »

Le Président, de la Communauté de Communes AGLY-FENOUILLEDES.

Vu les articles L 5211-2, L 2122-1 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Considérant qu'un accident s'est produit le dimanche 31 juillet sur une voie d'escalade située sur le territoire de la commune de TAUTAVEL.

Considérant, que cette voie fait partie du parcours des falaises aménagées dit « Route de la Grimpe » et qu'à ce jour, les causes exactes de cet accident n'ont pas encore été totalement identifiées.

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles de nature à garantir la sécurité du public dans le secteur concerné.

Considérant, que l'impératif de sécurité publique implique de fermer temporairement l'ensemble des accès aux voies d'escalade « Route de la Grimpe » et d'en interdire l'usage jusqu'à nouvel ordre.

Article 1^{er} : A compter de l'intervention du présent arrêté, les voies énumérées dans le tableau ci-après (par Commune) sont interdites au public et la pratique de l'escalade ou de toute autre activité en rapport avec ces voies sont interdites jusqu'à nouvel ordre.

COMMUNES	SECTEURS OU FALAISES	NOMBRE DE VOIES
OPOUL PERILLOS	Les Abeilles	60 voies
VINGRAU	La Serre	237 voies
	Secteur Compétition	11 voies
	Terrain d'Aventure	79 voies
TAUTAVEL	Gorges de Gouleyrous	153 voies
	Le Bousquet	13 voies
	Saint-Martin	35 voies
	La Devèze	14 voies
	Le Château	15 voies
	L'Alentou	31 voies
	L'Alzine	44 voies
MAURY	Le Pilier	13 voies
	Les Dalles Grises	12 voies
	Natousque	25 voies
	Les Catalans	12 voies
	Col de Maury	17 voies

COMMUNES	SECTEURS ou FALAISES	NOMBRE DE VOIES
SAINT-PAUL DE FENOUILLET	La Tirounère	24 voies
	Galamus	20 voies
	Clue de la Fou	9 voies
SAINT-MARTIN DE FENOUILLET	La Bufette	65 voies
CAUDIES DE FENOUILLEDES	Col de Saint-Louis	77 voies

Article 2^{ème} : La réouverture au public des voies devra faire l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 3^{ème} : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers et des communes concernées afin d'assurer l'effectivité du présent arrêté et par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Article 4^{ème} : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à SAINT PAUL DE FENOUILLET, le 3 Août 2011

Par délégation.

Le Vice-Président,

Bernard FOULQUIER



03.08.11
PREF 70